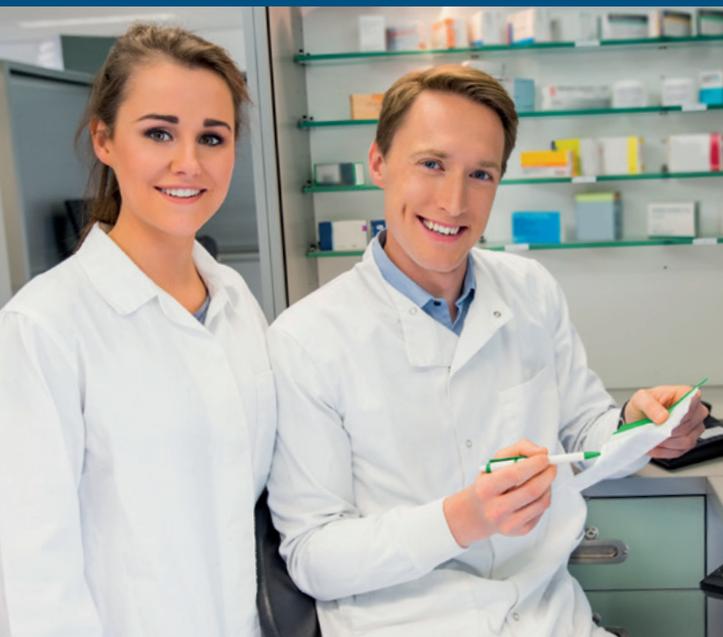


PHARMACIEN LIBÉRAL

L'assurance vieillesse et le début d'exercice

MÉMENTO 2015



Votre Caisse de retraite a conçu ce document pour vous aider à comprendre le fonctionnement de vos régimes d'assurance vieillesse et vous guider dans vos premières démarches.



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

SOMMAIRE

3 L'affiliation à la CAVP

3 Les régimes auxquels vous cotisez

- Les régimes de retraite
- Le régime de prévoyance

5 Quelles cotisations en 1^{re} année d'exercice ?

- Régime vieillesse de base
- Régime complémentaire
- Régime des prestations complémentaires de vieillesse (dit "ASV")
- Régime invalidité-décès

7 En pratique

La CAVP

Créée en 1949, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de 43 pharmaciens libéraux sous la tutelle et le contrôle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle gère le régime vieillesse de base.

La CAVP gère de façon autonome les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes :

- régime invalidité-décès,
- régime complémentaire par répartition,
- régime complémentaire par capitalisation,
- régime des prestations complémentaires de vieillesse (dit « ASV ») pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 59 000 comptes :

- 33 000 comptes cotisants,
- 20 000 comptes allocataires de droits directs,
- 6 000 comptes allocataires d'ayants droit.

L’AFFILIATION À LA CAVP

Conformément à la législation, tous les pharmaciens libéraux sont obligatoirement affiliés à la CAVP.

Tout pharmacien inscrit à l’une des sections de l’Ordre national des pharmaciens pour l’exercice d’une activité libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d’une société, est affilié à la CAVP. C’est l’activité professionnelle et l’inscription au Conseil national de l’Ordre

des pharmaciens (CNOP) qui déterminent l’affiliation à la CAVP et non la forme juridique d’exercice de l’activité.

L’affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit l’inscription à l’une des sections de l’Ordre national des pharmaciens.

LES RÉGIMES AUXQUELS VOUS COTISEZ

En tant que pharmacien libéral, vous cotisez à deux ou trois régimes de retraite et à un régime de prévoyance.

LES RÉGIMES DE RETRAITE

● Régime vieillesse de base

Le régime vieillesse de base est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués de points acquis proportionnellement à vos revenus d’activité dans la limite de 550 points par an. La valeur en euros du point est revalorisable chaque année.

Lorsque vous prendrez votre retraite, vous percevrez de 75 % à 100 %* du montant correspondant au nombre total de points que vous aurez acquis (convertis en euros par application de la valeur du point), selon votre âge ou le nombre de trimestres

que vous aurez validés. Conformément à la législation actuellement en vigueur, le taux plein pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955 est acquis à 67 ans ou dès 62 ans si 166 trimestres d’assurance ont été validés à la CAVP et dans l’ensemble des autres régimes vieillesse de base. La loi du 20 janvier 2014 prévoit, pour les générations qui partiront à la retraite à compter de 2020, une augmentation progressive de la durée d’assurance requise pour bénéficier du taux plein. Cette augmentation sera d’un trimestre tous les trois ans entre 2020 et 2035.

** ou davantage en cas de surcote*

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1955, 1956, 1957	67 ans OU 166 trimestres
EN 1958, 1959, 1960	67 ans OU 167 trimestres
EN 1961, 1962, 1963	67 ans OU 168 trimestres
EN 1964, 1965, 1966	67 ans OU 169 trimestres
EN 1967, 1968, 1969	67 ans OU 170 trimestres
EN 1970, 1971, 1972	67 ans OU 171 trimestres
EN 1973 ET APRÈS	67 ans OU 172 trimestres

◆ Régime complémentaire

Le régime complémentaire comporte une part gérée par répartition et une autre gérée par capitalisation.

Pour ce qui est de la part gérée par répartition, lorsque vous prendrez votre retraite, vous percevrez, selon votre âge, de 75 % à 100 %* du montant correspondant au nombre total d'annuités durant lesquelles vous aurez cotisé à la CAVP. Conformément à la législation actuellement en vigueur, le taux plein pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955 est acquis à 67 ans.

Pour ce qui est de la part gérée par capitalisation, lors de votre départ à la retraite, le capital que vous aurez constitué vous sera versé sous la forme d'une rente viagère revalorisable. Plusieurs paramètres seront pris en compte pour convertir votre capital constitutif en rente viagère : votre âge au moment de votre départ à la retraite, les tables de mortalité en vigueur à la date de votre départ pour votre génération, le taux d'intérêt technique (intérêts précomptés versés d'avance pour majorer le montant de votre

pension de retraite), le choix ou non de la réversion et l'écart d'âge entre les deux conjoints (en cas de réversion).

◆ Régime des prestations complémentaires de vieillesse (dit "ASV"), si vous êtes biologiste médical conventionné

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués de points dont l'acquisition est liée, pour une part, à votre cotisation forfaitaire et, pour une autre part, proportionnelle à vos revenus d'activité. L'ensemble des points acquis ne peut excéder 312 points par an. La valeur en euros du point, qui dépend de sa période d'acquisition, est revalorisée chaque année. Lorsque vous prendrez votre retraite, vous percevrez, selon votre âge, de 75 % à 100 % du montant correspondant au nombre total de points que vous aurez acquis à la CAVP (convertis en euros en fonction de leur date d'acquisition). Conformément à la législation actuellement en vigueur, le taux plein pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955 est acquis à 67 ans.

* ou davantage en cas de surcote

LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

● Régime invalidité-décès

La cotisation au régime invalidité-décès vous donne droit à diverses prestations.

Si vous êtes reconnu invalide, cotisant à la CAVP et à jour de vos cotisations, une allocation annuelle de **9 660 €** vous sera versée, ainsi qu'à chacun de vos enfants

à charge, et une allocation annuelle de **4 830 €** sera servie à votre conjoint.

En cas de décès, un capital de **14 490 €** est versé à votre conjoint survivant et une allocation annuelle de **9 660 €** est servie à votre conjoint survivant et à chacun des enfants à charge.

QUELLES COTISATIONS EN 1^{RE} ANNÉE D'EXERCICE ?

En début d'exercice, le calcul de vos cotisations est particulier.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

Lors de votre première année d'exercice, votre cotisation provisionnelle est assise sur une assiette forfaitaire égale à 19 % du montant du Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit **7 228 €** en 2015.

Cette assiette forfaitaire est réduite au prorata de votre durée d'affiliation.

Le montant de votre cotisation provisionnelle, en 2015, s'élève à **730 €** pour quatre trimestres d'affiliation (soit 10,10 % de l'assiette provisionnelle fixée à 19 % du montant du PASS), à **547,50 €** pour trois trimestres d'affiliation et à **365 €** pour deux trimestres d'affiliation.

Si vous ne cotisez qu'un seul trimestre en 2015, vous devrez vous acquitter d'une cotisation minimale fixée à **296 €** (7,70 % du montant du PASS).

La régularisation de votre cotisation définitive interviendra lorsque votre revenu d'activité de l'année 2015 sera connu.

Le montant de la cotisation provisionnelle versée sera alors déduit du montant de votre cotisation définitive.

Il vous est possible de reporter et d'étaler le paiement de la cotisation due au titre de vos quatre premiers trimestres d'affiliation.

Attention, dans ce cas, lors du paiement, vous devrez vous acquitter de la cotisation différée en plus de la cotisation provisionnelle de l'année en cours.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION

La cotisation annuelle est forfaitaire et fixée à **5 300 €** en 2015. Lors de votre première année d'exercice, vous pouvez demander une réduction de 75 % de votre cotisation. Celle-ci passera ainsi de **5 300 €** à **1 325 €**.

Attention, dans ce cas, vos droits seront réduits proportionnellement.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2015, de la réforme du régime complémentaire (décret du 3 décembre 2014), ce dernier devient entièrement obligatoire et ses cotisations déterminées en fonction des revenus d'activité du pharmacien.

La cotisation au volet du régime complémentaire géré par capitalisation est néanmoins appelée en classe 3 (classe minimale) durant les deux premières années d'exercice. Elle sera ensuite calculée en fonction de vos revenus d'activité.

En 2015, la cotisation en classe 3 s'élève à **2 120 €**.

Attention, en cas de demande de réduction de la cotisation de la part gérée par répartition, la part gérée par capitalisation sera également réduite (celle-ci passera de **2 120 €** à **530 €**).

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (DIT "ASV")

Aucune disposition particulière n'est appliquée en début d'exercice, votre cotisation forfaitaire est de **518 €** en 2015.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Aucune disposition particulière n'est appliquée. Votre cotisation forfaitaire est de **598 €** en 2015.

ATTENDEZ LA RÉCEPTION DE VOTRE PREMIER APPEL DE COTISATIONS AVANT D'EFFECTUER VOTRE RÈGLEMENT

Vous réglerez vos premières cotisations par chèque. Vous devrez, ensuite, opter pour le prélèvement de vos cotisations (voir ci-contre).

EN PRATIQUE

1- Vérifiez que la CAVP a bien été informée de votre installation

En effet, tout pharmacien libéral est obligatoirement affilié à la CAVP, comme le prévoit le code de la Sécurité sociale. Ce n'est pas la forme juridique d'exercice de l'activité qui détermine l'affiliation à la CAVP, c'est l'inscription à l'une des sections A, B, C, D, E ou G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et l'activité professionnelle libérale, même accessoire, exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société. Tous les associés, même minoritaires de Sociétés d'exercice libéral (SEL), sont des professionnels libéraux affiliés obligatoirement à la CAVP indépendamment de leur éventuelle affiliation parallèle au régime général au titre d'un mandat social. Votre affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit votre inscription à l'Ordre national des pharmaciens.

● **Remplissez le formulaire d'inscription disponible sur notre site Internet ou sur demande auprès de la CAVP et retournez-le par courrier accompagné des justificatifs demandés.**

2- Optez pour le prélèvement de vos cotisations

Pour votre information, en application de l'article 27 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014, les cotisations sociales doivent être réglées par voie dématérialisée à compter du 1^{er} janvier 2015 si le montant du revenu 2013 excède 19 020 €. Conformément au décret du 26 décembre 2014, ce seuil sera abaissé à 20 % du montant du PASS en 2016. Vous avez donc tout intérêt à mettre en place le règlement de vos cotisations par prélèvement dès maintenant !

● **Remplissez le Mandat de prélèvement SEPA disponible sur notre site Internet ou sur demande auprès de la CAVP et retournez-le par courrier accompagné du justificatif demandé.**

CONNECTEZ-VOUS !

Retrouvez sur notre site Internet, www.cavp.fr, l'ensemble des informations dont vous avez besoin, ainsi que des formulaires à télécharger.



► POUR NOUS JOINDRE



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

**45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09**

**Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr**

Du lundi au vendredi, de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h au :

01 42 66 90 37

Dans nos locaux, sur rendez-vous
(RER Auber ou Métro Havre-Caumartin,
entrée par le hall situé rue Auber).

www.cavp.fr